

La  
**protection juridique** des **majeurs...**  
Ce n'est **pas automatique**



**GESTO** Grand  
Ouest

Groupement d'Etudes des Services Tutélaires de l'Ouest



# Nécessaire dans certains cas

## EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ, MAIS TOUJOURS UN ÊTRE HUMAIN...

Il est souvent fait appel à la protection juridique pour « régler » des situations de danger ou de difficulté, le mandataire devant faire fi de la volonté de la personne. Or, le cœur de métier du mandataire judiciaire consiste à vérifier l'émanation de la volonté des personnes placées sous mesures de protection juridique.

**Entre protection de la volonté et cessation du danger : une tension souvent précaire et source d'inquiétude.**

En effet, une personne n'est pas « handicapée » ou « vulnérable », mais « en situation de handicap », ou en « situation de vulnérabilité ». Elle peut être apte à exprimer des choix, même ténus, même si ses choix ne sont pas attendus par son entourage.

## NI AUTOMATIQUE, NI MAGIQUE...

Toute situation de vulnérabilité ne requiert pas systématiquement une mesure de protection juridique.

Le juge a la faculté et non l'obligation de prononcer une mesure de protection.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs<sup>(1)</sup> n'a pas tout pouvoir et doit veiller au respect des droits fondamentaux et libertés individuelle des personnes.

« Le Comité des droits considère ainsi que le paradigme « de la volonté et des préférences » doit remplacer le paradigme « de l'intérêt supérieur ». La protection des personnes contre l'abus d'influence doit respecter les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, y compris son droit de prendre des risques et de faire des erreurs. »

Rapport du Défenseur des Droits,  
« Protection juridique des majeurs  
vulnérables »  
Sept. 2016, P. 16

(1) Dénommé « mandataire » dans la suite du document

MADAME DUPONT A UN  
ALZHEIMER. PUISQUE VOUS  
ÊTES SON CURATEUR, VOUS  
N'AVEZ QU'À LA METTRE  
À L'EHPAD.



MAIS ENFIN,  
VOUS N'Y ÊTES PAS,  
DOCTEUR!

**SAUF EN**  
CAS DE DANGER  
GRAVE ET IMMIMENT, MON  
RÔLE EST DE PROTÉGER  
**SA VOLONTÉ, PAS**  
LA CONTRAINDRE!



# 2 La protection juridique et l'action sociale

## L'AUTONOMIE... JURIDIQUE

L'autonomie est un terme parfois employé dans le secteur social, en tant qu'aptitude à « se gouverner soi-même ».

L'autonomie juridique quant à elle, est liée à la capacité juridique d'exercer et de jouir de ses droits.



OUI, MAIS  
MONSIEUR SALSEDO EST  
**AUTONOME** POUR LES  
ACTES DE LA VIE COURANTE.

PAR CONTRE, QU'IL M'ADRESSE  
UN DEVIS ET JE POURRAI  
L'ASSISTER DANS LA VALIDATION  
DE CET ACTE JURIDIQUE.

POURRIEZ-VOUS  
L'AIDER À OBTENIR  
CE DEVIS ?



## L'ASSISTANCE... JURIDIQUE

L'assistance renvoie à l'assistance sociale, porter secours à autrui...

L'assistance juridique consiste à consolider la volonté de la personne par celle du curateur, de sorte que la fiabilité de l'acte juridique ne puisse être contestée.

## 6 La sauvegarde

« Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui pour l'une des causes prévues à l'article 425 (altérations des facultés mentales et corporelles médicalement constatées) a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés... »

Article 433 du Code Civil

La sauvegarde de justice avec mandat spécial, prononcée par le juge des tutelles, consiste à nommer un mandataire « spécial » pour représenter juridiquement la personne dans l'accomplissement d'un ou plusieurs actes (vente d'un bien immobilier, déblocage d'une assurance vie, blocage des comptes bancaires...). La personne protégée conserve sa capacité juridique sauf pour les actes confiés au mandataire.

La mesure est souvent utilisée en urgence avant la mise en place d'une mesure de curatelle ou tutelle. Elle peut aussi permettre d'agir temporairement, et d'éviter une curatelle ou une tutelle, plus contraignante.

La mesure ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

### A RETENIR :

Comme toute mesure de protection juridique, une sauvegarde de justice avec mandat spécial porte sur des actes juridiques, pour lequel le mandataire va signer les documents. En conséquence, elle n'a pas vocation à faire effectuer par ce dernier la recherche de services d'aide à domicile, une orientation de la personne vers le soin, la recherche d'un établissement de retraite, etc.

